



CH-3003 Berne

SECO; zbo

POST CH AG

A l'ensemble du Conseil fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Berne, 23 février 2024

Prise de position de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage (CS AC) à l'attention du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire Silberschmidt 20.406n (20.406) « Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage »

Madame la Présidente de la Confédération,
Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,

L'initiative parlementaire Silberschmidt 20.406 « Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage », adoptée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), vise à mieux protéger les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et les conjoints travaillant dans l'entreprise contre le chômage en leur donnant un accès plus rapide aux prestations de l'assurance-chômage (AC). Sa mise en œuvre aurait des conséquences financières sur le fonds de l'AC.

Entre le 18 août et le 24 novembre 2023, la CSSS-N a mis en consultation un projet de loi avec deux solutions de mise en œuvre de cette initiative parlementaire. Plusieurs associations et organisations représentées au sein de la CS AC ainsi que les cantons et les caisses de chômage ont également pris position. Dans le cadre de sa fonction de conseil inscrite dans la loi, la CS AC soumet par la présente une prise de position sur l'initiative parlementaire Silberschmidt à l'attention du Conseil fédéral et le remercie pour la prise en compte des propositions qu'elle y formule.

Conformément à l'art. 89 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), la CS AC contrôle l'état et l'évolution du fonds de l'AC. Elle assiste le Conseil fédéral dans toutes les questions financières relatives à l'assurance et peut formuler des propositions. S'agissant des frais d'administration des cantons et des caisses, ainsi que de l'organe de compensation, elle est compétente pour l'approbation du budget et des comptes. Les 21 membres de la CS AC représentent les partenaires sociaux, les cantons, la Confédération et les milieux scientifiques.

Staatssekretariat für Wirtschaft SECO
Boris Zürcher
Holzikofenweg 36
3003 Bern
Tel. +41 58 462 29 26
boris.zuercher@seco.admin.ch
<https://www.seco.admin.ch>



La CS rejette à l'unanimité la solution de la minorité

La CS AC rejette à l'unanimité la solution de la minorité. En exonérant toutes les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et les conjoints travaillant dans l'entreprise des cotisations, un groupe important de personnes ne seraient plus assurées en cas de chômage. Leur couverture sociale s'en trouverait considérablement affaiblie. L'auto-déclaration de leur statut par les entreprises entraînerait en outre un énorme travail de contrôle et, partant, des charges supplémentaires considérables pour les organes d'exécution. Les caisses de chômage (CCh) devraient d'une part soutenir les entreprises en cas de demande et d'autre part signaler les éventuelles erreurs d'appréciation des entreprises aux caisses de compensation de l'AVS, qui devraient à leur tour procéder à des corrections rétroactives. Par conséquent, la CS AC considère que la solution de la minorité ne mène pas à l'objectif visé.

Avis partagé des membres de la CS AC concernant la solution de la majorité

En ce qui concerne la solution de la majorité, les membres de la CS AC ont des avis partagés, mais une majorité de la commission la rejette également. La CS AC regrette que les données disponibles ne permettent pas une meilleure évaluation du rapport coût/bénéfice de la réglementation proposée. On ne peut ni chiffrer les conséquences financières sur le fonds de l'AC, ni estimer combien de personnes profiteraient de cette modification ou si la nouvelle réglementation entraînerait une augmentation des cotisations AC sur le long terme.

La CS AC comprend le souhait de la CSSS-N, mais la majorité se prononce en faveur du statu quo

La CS AC comprend le souhait de la CSSS-N et a conscience du fait qu'en cas de perte d'emploi, le droit aux prestations de l'AC pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur n'est ouvert qu'après un certain temps, ce qui peut entraîner des problèmes existentiels. La CS AC soutient en principe l'idée d'améliorer la couverture sociale dans ces derniers cas. Dans tous les cas, les solutions proposées impliquent un surcroît de travail administratif considérable pour les organes d'exécution si on veut prévenir les erreurs et les abus. Vu que les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur peuvent influencer resp. déterminer la perte de leur emploi, elles n'ont droit à l'indemnité de chômage que si elles renoncent à ladite position. La situation particulière de ces personnes entraîne *ex ante* un risque élevé d'abus et nécessite donc un examen strict et au cas par cas.

La présente solution de la majorité est approuvée par les représentants des employeurs au sein de la CS AC afin d'accélérer l'accès aux prestations, mais elle est rejetée par les représentants des cantons et des travailleurs. Ces derniers considèrent que les dispositions actuellement en vigueur sont suffisantes et soulignent que les adaptations proposées dans le projet entraînent un risque d'abus élevé. La CSSS-N est elle aussi consciente de ce risque et prévoit différentes conditions pour percevoir l'IC, qui ne le réduisent toutefois que de manière limitée et qui seraient liées à une charge administrative considérable pour les organes d'exécution. La majorité de la CS AC estime donc que les avantages attendus ne justifient en aucun cas les charges supplémentaires nécessaires et préfère le statu quo.

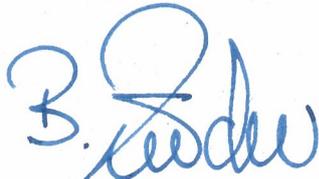
Conclusion

La CS AC peut comprendre le souci de combler les éventuelles lacunes d'assurance pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et les conjoints travaillant dans l'entreprise, ainsi que de leur assurer un accès plus rapide aux prestations de l'AC. Cependant, la solution de la majorité rendrait les examens au cas par cas du droit aux prestations de l'AC, à cause du risque d'abus accru, nettement plus exigeants et entraînerait un important surcroît de travail administratif pour les organes d'exécution. En outre, en raison du manque de données, une analyse coûts/bénéfices fondée n'est pas possible, ce qui empêche une évaluation définitive. Étant donné ce contexte, la majorité de la CS AC rejette la solution majoritaire et privilégie le statu quo.

La CS AC rejette à l'unanimité la solution de la minorité.

La CS AC vous remercie pour la prise de connaissance et se tient à disposition pour d'éventuelles questions à l'adresse akalv@seco.admin.ch.

Veillez agréer, Madame la Présidente de la Confédération, Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux, nos salutations distinguées.



Boris Zürcher
Président de la CS AC



Daniella Lützel Schwab
Vice-présidente de la CS AC